



Mesures d'aide pour les entreprises : plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19

23 septembre 2020

Jamie Golombek, Debbie Pearl-Weinberg et Tess Francis

Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

De nombreux organismes de bienfaisance, entreprises et organismes sans but lucratif canadiens sont peut-être particulièrement touchés par les retombées financières de la COVID-19, en subissant une perte de revenus importante. Le gouvernement du Canada a mis en place diverses mesures pour aider les entreprises canadiennes en difficulté à la suite de l'éclosion de la COVID-19, afin d'éviter le licenciement de travailleurs. Parmi les mesures figurent un nouveau programme de prêts pour les entreprises, des programmes de subventions salariales pour les employeurs et les reports d'échéance de paiements d'impôt sur le revenu et la TPS et la TVH.

Voici un résumé de certaines mesures d'aide offertes aux entreprises et aux organismes à but non lucratif au Canada.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) offre aux entreprises et aux organismes à but non lucratif des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour les aider à couvrir leurs frais d'exploitation durant une période pendant laquelle leurs revenus sont réduits temporairement en raison des répercussions économiques de la pandémie de COVID-19. Les prêts sont garantis par le gouvernement canadien et administrés par votre institution financière. Jusqu'à 10 000 \$ sont admissibles à une radiation (25 % du montant du prêt) si le solde est remboursé d'ici le 31 décembre 2022. La date limite pour soumettre une demande de prêts du CUEC est le 31 octobre 2020.

Pour être admissibles, les emprunteurs doivent être inscrits aux fins de l'impôt fédéral. Ils devront démontrer qu'ils ont versé un total de 20 000 à 1,5 million de dollars en salaire en 2019, selon leur feuillet T4SUM, Sommaire de la rémunération payée, de 2019, ou qu'ils ont engagé certaines dépenses non reportables totalisant entre 40 000 et 1,5 million de dollars. Pour qu'elles soient admissibles, les dépenses doivent avoir été acquittées en janvier ou en février 2020, ou une obligation légale d'acquitter les dépenses en 2020 devait exister au 1^{er} mars 2020. Ces dépenses non reportables peuvent comprendre les salaires versés à des parties sans lien de dépendance, le loyer, l'impôt foncier, les services publics et l'assurance. Ces dépenses seront rajustées en fonction du soutien financier ou des subventions reçus par une entreprise dans le cadre d'un autre programme du gouvernement canadien pour répondre à la COVID-19.

Présenter une demande auprès de la Banque CIBC

Les propriétaires d'entreprise qui effectuent leurs opérations bancaires courantes avec la Banque CIBC pourront utiliser un processus de demande entièrement numérique pour faire une demande dans le cadre du CUEC. Pour être admissible, une entreprise doit utiliser un compte d'opérations d'entreprise CIBC, ouvert le 1^{er} mars 2020, ou avant, pour les paiements courants et les activités de gestion de la trésorerie. Si la Banque CIBC n'est pas votre banque principale, vous devez faire une demande auprès de l'institution financière auprès de laquelle vous détenez votre principal compte d'opérations d'entreprise.

Pour faire une demande, les clients de Services bancaires aux PME CIBC doivent être inscrits à Services bancaires CIBC en direct^{MD} pour entreprises. Ils doivent commencer leur demande au moyen de ce système de services bancaires en ligne. Les demandes fondées sur le salaire peuvent être remplies en ligne auprès de la Banque CIBC au moyen du numéro de compte de paie de l'ARC de l'entreprise. Si la demande est fondée sur les dépenses non reportables, les demandeurs seront redirigés vers un site Web du gouvernement relatif au CUEC pour y téléverser une preuve de ces dépenses. Une fois le prêt traité, les fonds seront déposés directement dans le compte d'opérations d'entreprise CIBC du client. Si le prêt ne peut être remboursé d'ici le 31 décembre 2022, il peut être converti en un prêt à terme de trois ans assorti d'un taux d'intérêt de 5 %.

Pour que la Banque CIBC soit en mesure de gérer les volumes de demandes et traiter les prêts rapidement, toutes les demandes doivent être soumises en ligne. Si votre entreprise n'est pas encore inscrite à Services bancaires CIBC en direct^{MD} pour entreprises, vous pouvez vous inscrire dès maintenant à l'aide de votre numéro de Carte Pratique^{MD} Services aux PME CIBC.

Imposition

L'ARC a indiqué que le montant admissible à une radiation est imposable l'année au cours de laquelle le prêt est reçu. Par exemple, si vous recevez un prêt de 40 000 \$ du CUEC en 2020, vous devez inclure un montant de 10 000 \$ dans votre revenu de 2020. Si le solde du prêt n'est pas remboursé au plus tard le 21 décembre 2022, de sorte que la somme de 10 000 \$ n'est plus admissible à une radiation, une déduction compensatoire sera disponible durant l'année d'imposition au cours de laquelle le montant a été remboursé.

Autres programmes de prêt et de garantie

En plus du CUEC, certaines entreprises peuvent également obtenir un financement dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises (PCE) pour les aider à remplir les exigences de flux de trésorerie d'exploitation au moyen d'un nouveau programme de prêts conjoints établis par la Banque de développement du Canada (BDC) et d'un programme de garanties de prêt d'Exportation et développement Canada (EDC). Les prêts en vertu de chacun de ces programmes seront destinés à des augmentations de montants de crédit allant jusqu'à 6,25 millions de dollars. Les clients de la Banque CIBC peuvent présenter dès maintenant une demande dans le cadre du PCE d'EDC pour obtenir un prêt à terme ou une facilité de crédit. Pour obtenir plus de renseignements sur les critères d'admissibilité à ces prêts, adressez-vous à un directeur relationnel, Groupe Entreprises CIBC ou consultez le [site Web d'EDC](#)¹. Ce programme est offert jusqu'en juin 2021.

Programmes de subventions salariales

Pour aider à prévenir des licenciements, le gouvernement a annoncé deux programmes de subventions salariales séparés. La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) offre aux employeurs de toutes tailles une subvention afin de les aider à maintenir en poste leurs employés malgré une baisse de revenus. Le second programme, la Subvention salariale temporaire vise à aider les petites et les moyennes entreprises à payer leurs employés en offrant aux employeurs admissibles une subvention salariale de 10 % au moyen d'une réduction des versements de retenues à la source.

¹ Consultez la page edc.ca/fr/campaign/coronavirus-covid-19.html.

Vous trouverez des renseignements détaillés sur ces deux programmes de subvention salariale dans notre rapport « Programmes de subvention salariale pour les employeurs : plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 »².

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

Le programme d'AUCLC accorde aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles des prêts visant à couvrir 50 % des loyers mensuels exigibles pour les mois d'avril à septembre 2020 auprès des locataires admissibles aux prises avec des difficultés financières. Le programme est administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Les prêts seront versés directement à l'institution financière du propriétaire. Le propriétaire peut présenter une seule demande pour l'ensemble des locataires concernés.

Les prêts seront radiés si le propriétaire réduit les loyers de ses locataires d'au moins 75 % pour les mois d'avril, de mai et de juin, en vertu d'un accord de remise de loyer prévoyant qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'accord. Le propriétaire devra couvrir 25 % du loyer, les gouvernements fédéral et provincial ou territorial en paieront à parts égales 50 %³, et le locataire assumera les 25 % restants. Le propriétaire doit rembourser le loyer déjà payé pour la période visée ou, si le locataire est d'accord, lui accorder un crédit pour les paiements de loyer futurs.

Locataires admissibles :

- Entreprises qui ne paient pas plus de 50 000 \$ par mois en loyer dont les revenus annuels bruts sont d'au plus 20 millions de dollars et qui ont interrompu temporairement leurs activités ou dont les revenus ont diminué d'au moins 70 % par rapport à avant la COVID-19⁴;
- Organismes de bienfaisance ou à but non lucratif.

Si une entreprise était admissible à l'AUCLC en avril, en mai et en juin, elle est automatiquement admissible en juillet, en août et en septembre sans qu'il soit nécessaire de réévaluer sa baisse de revenu. Lorsqu'il fait une demande de prolongation de l'AUCLC pour les mois de juillet, d'août et de septembre, le propriétaire peut choisir les locataires de la demande initiale qui seront inclus pour ces mois. Vous pourriez aussi être en mesure de demander une réduction de loyer pour juillet, août et septembre à titre de nouveau demandeur de l'AUCLC.

Si vous n'avez pas encore soumis votre demande ou si vous êtes toujours en train de la créer, la date limite pour soumettre une nouvelle demande est le 30 septembre 2020. Si votre demande d'aide pour le loyer commercial a été approuvée et que vous faites une demande de prolongation pour les mois de juillet, d'août et de septembre, la date limite pour soumettre votre demande est le 30 octobre 2020⁵.

Dates limites de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts

Le gouvernement a annoncé le report de certaines dates limites de production des déclarations de revenus et de paiement des soldes d'impôt dus⁶.

² Le rapport « Programmes de subvention salariale pour les employeurs : plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 » peut être consulté en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-wage-subsidy-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-wage-subsidy-fr.pdf).

³ Les provinces et les territoires ont accepté d'assumer jusqu'à 25 % des coûts et de faciliter la mise en œuvre du programme. Par exemple, vous trouverez des précisions sur le Programme d'aide d'urgence de l'Ontario et du Canada pour le loyer commercial en ligne, à l'adresse news.ontario.ca/opo/fr/2020/04/programme-daide-durgence-de-lontario-et-du-canada-pour-le-loyer-commercial.html.

⁴ La diminution de revenu peut être calculée en comparant les revenus bruts d'avril, de mai et de juin 2020 avec ceux d'avril, de mai et de juin 2019, ou avec les revenus bruts moyens de janvier et de février 2020.

⁵ Vous trouverez les renseignements nécessaires pour présenter une demande sur le site Web de la SCHL à cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business?guide=What%20you%20need%20to%20apply.

⁶ Les renseignements de l'ARC concernant les nouvelles dates de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts dans le contexte de la COVID-19 sont affichés en ligne à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html.

Impôts sur le revenu

Les dates limites de production de la déclaration fiscale pour certaines entreprises ont été reportées. Habituellement, le feuillet T2, Déclaration de revenus des sociétés, doit être remis six mois après la fin de l'exercice de la société. Pour les sociétés dont la date d'échéance de production serait habituellement après le 18 mars et avant le 1^{er} juin 2020, la date limite de production a été reportée au 1^{er} juin 2020. Pour les sociétés dont la date d'échéance de production était en juin, en juillet ou en août 2020, la date limite de production a été reportée au 1^{er} septembre 2020. La date limite de production d'une déclaration de revenus et de prestations T1 de 2019 a été reportée au 1^{er} juin et est demeurée inchangée au 15 juin pour les travailleurs autonomes et leur conjoint ou conjoint de fait. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué qu'elle n'imposerait pas de pénalités ni d'intérêts pour production tardive si les déclarations de revenus T1 des particuliers ou des sociétés de 2019 sont produites et que les paiements sont effectués avant le 30 septembre 2020.

En outre, certains paiements peuvent également être reportés. L'ARC permettra à toutes les entreprises de reporter jusqu'au 30 septembre 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 30 septembre 2020. Cet allègement s'applique aux soldes d'impôt dus et aux acomptes provisionnels d'impôt des sociétés. Le gouvernement a indiqué clairement qu'aucun intérêt ni pénalité en souffrance ne seront accumulés sur ces montants durant cette période.

Remboursements de TPS et de TVH

L'ARC a également repoussé la date limite pour les remboursements de TPS et de TVH. Habituellement, les montants de TPS ou de TVH collectés par les entreprises sont dus à la fin du mois qui suit la période de déclaration du fournisseur. Par exemple, pour une entreprise qui produit une déclaration chaque mois, les montants de TPS ou de TVH collectés sur ses ventes de février sont dus avant la fin de mars. L'ARC a reporté la date limite de remboursement au 30 juin 2020. Par conséquent, les entreprises qui produisent une déclaration chaque mois pouvaient rembourser les montants collectés aux périodes de déclaration de février, de mars et d'avril jusqu'au 30 juin. Les entreprises qui produisent une déclaration chaque trimestre pouvaient rembourser les montants collectés jusqu'à cette date pour la période de déclaration du 1^{er} janvier au 31 mars 2020. Les entreprises qui produisent une déclaration chaque année, dont le remboursement ou les versements de TPS ou de TVH étaient dus en mars, en avril ou en mai 2020, pouvaient rembourser les montants collectés et dus pour leur exercice précédent, ainsi que des versements de TPS ou de TVH pour l'exercice actuel d'ici le 30 juin 2020.

Informations à présenter sur la paie par l'employeur – nouvelles exigences du feuillet T4 pour 2020

Des informations sur la paie additionnelles devront être présentées par l'employeur sur le feuillet d'impôt T4 2020, qui indique la rémunération versée aux employés. Quatre nouveaux codes d'information seront exigés pour la présentation des informations sur le revenu d'emploi et les paiements rétroactifs aux employés pour les périodes suivantes :

- Code 57 : Revenu d'emploi – Du 15 mars au 9 mai
- Code 58 : Revenu d'emploi – Du 10 mai au 4 juillet
- Code 59 : Revenu d'emploi – Du 5 juillet au 29 août
- Code 60 : Revenu d'emploi – Du 30 août au 26 septembre

Chaque période se rapporte aux dates auxquelles l'employé a été rémunéré (et pas nécessairement à la période de travail couverte par le paiement). Ces nouvelles exigences de présentation d'informations s'ajoutent à l'exigence existante de déclarer le revenu annuel total de l'employé à la case 14 « Revenu d'emploi ».

La présentation de ces informations additionnelles vise à aider l'ARC à valider les paiements versés en vertu de la Prestation canadienne d'urgence, de la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants et de la

SSUC, car l'admissibilité à ces prestations est influencée par le revenu d'emploi versé durant ces périodes déterminées.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

tess.francis@cibc.com

Tess Francis, CFP, CPA, CA, CPA/PFS, TEP, est directrice, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.